Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Génat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le – 1 JUIN 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,

Jacques BUTEL